



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020

relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 82-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 82-2020-05-25-008 du 25 mai 2020 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de façon dématérialisée, en audio-conférence, le 4 novembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les attributions et les prélèvements d'ongulés sauvages (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2019/2020 dans le département de Tarn-et-Garonne : 186 cerfs prélevés pour 220 attributions, 6 449 chevreuils prélevés pour 6 616 attributions ;

Considérant les attributions d'ongulés sauvages (cerfs et chevreuils) pour la campagne 2020/2021 : 262 cerfs, 6 434 chevreuils et 1 daim ;

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département de Tarn-et-Garonne : 1855 en 2010, 2044 en 2011, 2192 en 2012, 2394 en 2013, 2079 en 2014, 2341 en 2015, 2701 en 2016, 3139 en 2017, 3225 en 2018 et 3935 en 2019 ;

Considérant que 1 458 sangliers, 2 142 chevreuils et 76 cerfs ont été prélevés sur les mois de novembre et décembre 2019.

Considérant le bilan des dégâts de grand gibier pour la campagne 2019-2020 s'élevant, dans le Tarn-et-Garonne, à 100 139€ pour le sanglier (222 dossiers), et 76 581€ pour le chevreuil (39 dossiers) ;

Considérant que les corneilles noires, les corbeaux freux et les pigeons ramiers, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, provoquent chaque année des dommages importants sur les semis de colza, de féveroles, de céréales à paille et sur les futurs semis de maïs et de tournesol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise les chasseurs à participer, dans l'intérêt général, à des missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages et selon les modalités fixées aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

La chasse des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf et daim) est autorisée selon les modalités suivantes :

- en battue : les mercredis, samedis et dimanches ;
- à l'affût : tous les jours sur autorisation écrite du détenteur du droit de chasse.

Ces actions de régulation ne sont pas autorisées à l'intérieur des parcs et enclos de chasse.

Les jours de battue, le directeur de battue peut autoriser des personnes à faire le pied.

Le tir du renard est autorisé uniquement lors des battues au grand gibier.

La chasse des espèces corneille noire, corbeau freux et pigeon ramier, est autorisée tous les jours, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, et sans chien. L'aller et le retour au poste doivent s'effectuer avec l'arme déchargée et placée sous étui.

Toute autre activité de chasse est interdite.

Article 3 :

Concernant les cerfs et chevreuils, les prélèvements doivent permettre d'atteindre d'ici le 28 février 2021, la fourchette minimale définie dans le plan de chasse 2020-2021, et ce afin de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour y parvenir, l'objectif est de prélever à minima 2 000 chevreuils et 100 cerfs sur les mois de novembre et décembre, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Pour le sanglier, il convient de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à prélever ne peut être donnée.

Sur novembre et décembre, les prélèvements estimés de sangliers devraient être de 1 200 animaux.

Pour suivre l'évolution des prélèvements, chaque organisateur de battue est tenu de communiquer à la fédération départementale des chasseurs, le résultat de l'action de chasse dans les 48h suivant l'intervention.

Article 4 :

Les conducteurs de chien de sang agréés sont autorisés à intervenir dans les conditions définies au SDGC.

Le nombre d'intervenants est limité à trois personnes : le conducteur, un accompagnateur spécialisé ainsi que le demandeur ou son délégué (connaissant les circonstances et les lieux).

L'opération intervient dans un délai maximum de 48h après le jour du tir.

Article 5 :

Les piégeurs agréés sont autorisés à poursuivre leurs actions de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Conformément aux arrêtés ministériels en vigueur, les espèces concernées sont : le vison d'Amérique, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, la fouine, le renard, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet.

Les piégeurs interviendront seuls.

Les déplacements sont uniquement autorisés jusqu'à 13h.

Article 6 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, les mesures ci-après sont mises en place.

Toute personne qui intervient dans le cadre du présent arrêté devra être porteur de sa carte d'identité et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Par ailleurs :

- les locaux servant de rendez-vous de chasse sont fermés. Aucune collation ne peut être organisée avant ou après la chasse (petit déjeuner, café, repas).

- le chasseur participant à la battue utilisera, dans la mesure du possible, son propre véhicule pour se rendre au rendez-vous de chasse ainsi que pour aller à son poste. En fin de battue, il rentrera directement chez lui.

- lors du rond pour l'énoncé des consignes de sécurité, tous les participants doivent porter un masque et respecter les règles de distanciations sociales (1 mètre minimum).

- le directeur de battue complétera le registre de battue et inscrira les noms des participants. Il fournira un flacon de gel hydroalcoolique qui sera utilisé par les chasseurs avant de signer le registre.

- le traitement de la venaison sera assuré par les seules personnes désignées par le directeur de battue. Elles pourront utiliser les installations du rendez-vous de chasse pour traiter la venaison mais devront obligatoirement porter un masque, ne pas s'échanger le matériel de découpe et respecter les règles de distanciations sociales. La venaison sera remise aux chasseurs ou aux propriétaires ultérieurement dans le respect des gestes barrières.

Article 7 :

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et pendant l'ensemble de la période de confinement.

Article 8 :

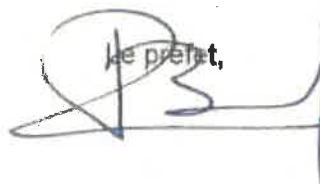
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tam-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tam-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tam-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 06 NOV. 2020

Le préfet,


Pierre BESNARD